

Notre dossier 990004-01000
Ligne directe (514) 987-5050
Courriel mblumenstein@mendelsohn.ca

Le 29 juillet 2003

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC**

Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Compétence : M^e Denise Brosseau, Secrétaire

**OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT 52-110 SUR LES COMITÉS DE
VÉRIFICATION**

Messieurs,

Suite à votre publication du projet de Règlement 52-110, nous soumettons les commentaires suivants :

- concernant le paragraphe 1.3 3) : La définition du terme « contrôle » n'est pas assez précise en ce qui concerne le pouvoir « indirect » et l'expression « de toute autre manière » pourrait faire l'objet d'une large interprétation et, par conséquent, d'un manque de clarté. À notre avis, une définition plus limitée de « contrôle » est nécessaire pour procurer aux émetteurs et à leurs conseillers une définition plus utile.
- concernant le paragraphe 2.3 3) : Qu'est-ce que le mot « directement » est censé sous-entendre? Cette exigence impose-t-elle une responsabilité? Si c'est le cas, certaines directives devraient être offertes (sans qu'elle ne soient obligatoires).
- concernant le paragraphe 2.3 6) Nous trouvons que cette disposition est vague. Nous présumons que la rédaction est censée couvrir un examen avant la divulgation, mais cela n'est pas expressément énoncé (contrairement à la formulation du sous-paragraphe 5).
- concernant le paragraphe 2.3 7) b) : Nous sommes d'avis que les soumissions anonymes ne devraient pas être acceptées. Les soumissions devraient toutes porter la signature de

l'employé, qui devrait par la suite être protégé contre des représailles ou une responsabilité par la législation pertinente.

À propos de l'Annexe 52-110A1– Informations à fournir dans la Notice Annuelle

- concernant le paragraphe 5 : Nous sommes d'avis que l'explication pourrait être préjudiciable aux vérificateurs impliqués et la divulgation des raisons pourrait réprimer le dialogue libre parmi les membres du conseil d'administration. De plus, cette exigence vise des questions de responsabilité civile.
- concernant le paragraphe 7 c) : Nous estimons que cette rubrique n'est pas pertinente et nous proposons qu'elle soit supprimée. Les conseils de nature fiscale ne devraient pas être séparés et le fait d'indiquer la nature des services (autrement que par une description générale) va à l'encontre de plusieurs privilèges professionnels et nuit à la capacité d'un émetteur de planifier ses activités de façon à minimiser l'impôt sur le revenu. Il est évident que les services fiscaux surveilleront cette rubrique avec encore plus de diligence que les actionnaires.

Vous trouverez ci-joint une disquette contenant la version électronique de mes commentaires, tel que requis.

Nous espérons que ces précisions sont opportunes et il nous ferait plaisir d'en discuter avec l'un ou l'autre des membres de votre personnel, sur demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PAR : L. MICHAEL BLUMENSTEIN
M E N D E L S O H N

LMB/rou